

**ARRETE CONSTATANT LA COHERENCE ET LA MISE EN PLACE DE
LA SIGNALISATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE – ARRETE
PERMANENT**

MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1 et 412-35 et R417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

CONSIDERANT que la zone de rencontre a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté permanent n°2025/PM/083 et que la signalisation a été installée,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R.110-2 du Code de la Route et par l'arrêté municipal permanent n°2025/PM/083 entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière le 30/06/2025 pour la zone de rencontre, instaurée par le dit arrêté.

ARTICLE 2 :

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Sont ajoutés à chaque entrée dans la zone de rencontre :

- Des panneaux rappelant l'ordre de priorité,
- Un marquage au sol signalant le début de la zone de rencontre,

Des panneaux de type B15 et C18 sont installés de part et d'autre d'une chicane réalisée entre le n°558 et le n°1 lotissement le Stade, donnant la priorité à ceux se dirigeant vers l'avenue du Champs des Moulins / rue des Clauzes.

Le principe de priorité à droite et appliqué sur la portion concernée par la zone de rencontre.

Il est fait un rappel de la limitation de vitesse à 20km/h par marquage au sol.
Deux places de stationnement sont matérialisées au niveau du n°520 avenue du Champs des Moulins.
Un parking permettant le stationnement en bataille est créé, au niveau du n° 1 et n°2 lotissement le Stade.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes sont tenus de se stationner sur les emplacements matérialisés, désignés au précédent article.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 6 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 30/06/2025

Madame le Maire
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN